

7. Si quelque souscripteur ou actionnaire refuse ou néglige de payer quelque versement sur ses actions à l'époque ou aux époques fixées par les directeurs comme il est dit ci-haut, il encourra une amende au bénéfice de la banque, consistant en une somme d'argent égale à dix pour cent du montant de ces actions, et de plus, il sera loisible aux directeurs (sans aucune formalité préalable autre qu'un avis public de trente jours énonçant leur intention) de vendre ces actions aux enchères publiques, ou toute partie de ces actions qui, déduction faite des frais raisonnables de vente, rapportera une somme d'argent suffisante pour acquitter les versements non-payés dus sur la balance de ces actions et le montant des amendes encourues sur le tout; et le président, conjointement avec le vice-président ou le caissier de la banque, consentira le transport aux acquéreurs des actions ainsi vendues; et ce transport, une fois accepté, sera aussi valide et effectif en loi que s'il eût été consenti par le porteur primitif des actions par là transférées; pourvu toujours, que rien de contenu dans cette section n'aura l'effet d'empêcher les directeurs ou actionnaires réunis en assemblée générale, de remettre en tout ou en partie, avec ou sous conditions, toute amende encourue pour le non-paiement de quelque versement comme il est dit ci-haut. 5

8. Les directeurs de la banque ne seront pas tenus d'ouvrir des livres de souscription, ou de vendre ou émettre la totalité du capital autorisé par le présent acte, mais ils pourront de temps à autre limiter le nombre d'actions pour lesquelles des livres de souscription seront ouverts, ou qu'ils désireront vendre ou céder de toute autre manière, selon qu'à leur discrétion ils le jugeront à propos. 25

9. Toutes les dispositions de l'acte incorporant la banque et de l'acte qui l'amende, et non incompatibles avec les dispositions du présent, s'appliqueront aux actions souscrites sous l'autorité du présent acte.

10. Aucune de ces actions ne sera souscrite après la fin de la session du parlement, suivant le premier jour de juin, A. D., mil huit cent soixante-et-dix, à moins qu'à cette époque, ou antérieurement, la banque n'ait été autorisée par le parlement du Canada à continuer ses opérations financières, auquel cas ces actions pourront être prises en tout temps avant, mais non après le premier jour de juin mil huit cent soixante-et-douze; pourvu toujours, que si la charte est prolongée par quelque loi générale ou spéciale, la responsabilité des actionnaires au sujet des versements non-payés, continuera d'être le même, et au même effet que sous la charte actuelle, et les dispositions du présent acte resteront en force en ce qui en concerne la perception. 30

11. La treizième section de l'acte incorporant la banque est par le présent abrogée et remplacée par la suivante:—“ Il pourra être et sera loisible aux directeurs de la dite banque de faire et établir de temps à autre des statuts, règles et règlements, pour la gestion convenable des affaires de la corporation, (ces règles et règlements n'étant pas contraires au présent acte, ni aux lois du Canada), et de les changer ou révoquer de temps à autre, et en faire d'autres à la place; pourvu toujours que nul statut, règle ou règlement ainsi fait par les directeurs, n'aura ni force ni effet avant qu'il n'ait été confirmé par les actionnaires à une assemblée générale annuelle, ou à une assemblée générale spéciale convoquée à cet effet.” 50

12. Est par le présent abrogée la partie de la quatrième section de l'acte intitulé: *Acte pour amender la charte de la Banque du Canada, et changer son nom en celui de “La Banque Canadienne de Commerce,”* qui fixe le premier lundi de juillet de chaque année comme le jour auquel doit se tenir l'assemblée générale annuelle des actionnaires de 55